Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 27 janvier 2020 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la

licenciés ayant une carrière longue

Commission paritaire des établissements et des services de santé. Par "travailleurs", on entend : le personnel

ouvrier et employé, masculin et féminin. Art. 2. La présente convention collective de

travail est conclue explicitement en exécution des conventions collectives suivantes :

1° la convention collective de travail n° 141 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, instituant, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, un régime de

complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue;

2° la convention collective de travail n° 142 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel pour 2021-2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut

être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue 3° la convention collective de travail n° 17 du

Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés

en cas de licenciement;

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017);

Art. 3. Conformément à la convention collective de travail n° 142 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs

licenciés qui ont droit aux allocations de chômage et qui, pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail : sont dans la période du 1er janvier 2021 et au plus tard le 30 juin 2021 âgés de 59

ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail. et, qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins

40 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Commentaire : La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 30 juin 2021 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 4. Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs de 59 ans et plus et qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, pendant la durée de validité de la

présente CCT, à l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26

décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures

d'accompagnement.

Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 et 4 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité

complémentaire ne sera plus payée par l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de châmage par une indompté plus élevée.

chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

modification ou la suppression des allocations o chômage par une indemnité plus élevée.

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette

de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil

pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une

national du travail, sert de mois de référence

part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la

prime d'attractivité.

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne

- le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moven calculé sur un trimestre, prime

des primes des douze derniers mois;

mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses;

- en cas de crédit de temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération

\_\_\_\_

mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

Art. 7. L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps.
L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de

Art. 8. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le

travail n° 17 du Conseil National du Travail.

19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des convention collectives n° 141 et n° 142 conclue le 23 avril 2019 au sein du Conseil National du travail ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

applicables en la matière.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022.